



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/854
8 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
and FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 97

(Systèmes d'alarmes pour véhicules)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingtième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/20, sans modification (TRANS/WP.29/841, par. 148).

Insérer un nouveau paragraphe 31.11, comme suit:

"31.11 Le dispositif d'immobilisation doit fonctionner de telle manière qu'il ne puisse pas actionner les freins du véhicule."
